



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200958-20240528-DCM_20240528_11-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/06/2024

Publication : 04/06/2024



CONVENTION DE COOPERATION CULTURELLE ENTRE LES VILLES DE FRAISSES ET FIRMINY

Entre,

La Ville de Firminy,
Ci-après dénommée **La Ville**
Place du Breuil – CS 10040 – 42702 FIRMINY cedex
Représentée par Monsieur Julien LUYA, Maire, dûment habilité par la délibération n°2020-163 en date du 04 juillet 2020 à signer la présente convention ;
N° SIRET : 214 200 958 000 12 / Code APE : 8411 Z
N° Licence et catégorie : 3-1037378
N° tél. : 04 77 10 07 77
Courriel : infoculture@ville-firminy.fr

D'une part,

Et

La Ville de Fraisses
Ci-après dénommé **la Ville de Fraisses**
12 Rue Jean Padel - 42490 Fraisses
Représentée par Mme Christiane BARAILLER, en sa qualité de Maire, dûment habilitée par la délibération **XXX** à signer la présente convention ;
N° SIRET : 214 200 990 000 15 / Code APE : 8411 Z
N° Licence et catégorie :
N° tél. : 04 77 40 56 40
Courriel : ville@fraisses.fr

D'autre part,

Préambule

La Ville de Firminy organise chaque année une Saison culturelle et dispose pour cela de la logistique et de l'ingénierie nécessaires. La Ville de Fraisses souhaite continuer à accueillir des spectacles sur son territoire, malgré l'arrêt du pôle Culture du Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Ondaine (SIVO). Les deux communes ont donc choisi de se rapprocher pour mener à bien leurs missions culturelles, en particulier l'organisation de spectacles.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la coopération culturelle entre les Villes de Fraisses et de Firminy. Elle formalise l'intégration des spectacles organisés par la Ville de Fraisses dans la Saison culturelle de Firminy.

Chaque partie s'engage à respecter la convention et faire ses choix en bonne intelligence avec sa partenaire.

Article 2 – Engagements de la Ville de Fraisses

La Ville de Fraisses s'engage à organiser deux à trois spectacles sur son territoire, dans le respect des obligations qui y sont attachées (assurance, licences, déclarations diverses...). Elle aura à sa charge exclusive les dépenses directes liées au spectacle : coûts artistique et technique, taxes, etc.

La Ville de Fraisses fixera les tarifs de ses spectacles, en accord avec ceux de la Saison culturelle de Firminy. Elle décidera des quotas de billets à mettre en vente, y compris des invitations.

La Ville de Fraisses pourra participer à l'opération « offre découverte » portée par la Saison culturelle de Firminy (mise à disposition d'un contingent de places pour offrir aux abonnés de la Saison achetant au moins trois spectacles).

La Ville de Fraisses s'engage à valoriser ce partenariat et à participer à la communication globale autour de la Saison culturelle.

Article 3 – Engagements de la Ville de Firminy

La Ville de Firminy s'engage à intégrer les spectacles de la commune de Fraisses dans sa Saison culturelle, pour les rendre accessibles dans les mêmes conditions que ses propres spectacles.

La Ville de Firminy s'engage à assurer la billetterie de ces spectacles, y compris le soir de représentation. La billetterie s'entend au sens large : abonnement ou vente individuelle, billetterie en ligne ou au guichet.

La Ville de Firminy s'engage à valoriser ce partenariat dans les supports de communication de la Saison culturelle, en particulier dans la plaquette de présentation (logo, pastille, etc.). Elle s'engage également à concevoir pour la Ville de Fraisses un support de communication de type flyer à destination de ses habitants. La Ville de Fraisses devra donner les éléments nécessaires à la rédaction des différents supports dans le délai imparti par le service culturel de Firminy.

Article 4 – Accord tarifaire

La Saison culturelle de Firminy dispose d'un tarif préférentiel pour les Appelous. Dans un souci de cohérence et dans l'esprit du présent partenariat, la Ville de Fraisses intègre le dispositif de commune associée, faisant bénéficier à ses habitants des mêmes avantages.

4.1 – Tarif résident

Le tarif « Résident de Firminy » sera appliqué pour l'ensemble de la tarification (abonnements et billets individuels) aux spectateurs de Fraisses. Le tarif sera dénommé tarif « Résident » dans la grille tarifaire.

Les spectacles de Fraisses étant partie intégrante de la Saison culturelle de Firminy, les publics bénéficieront des mêmes conditions de tarif.

Afin de prétendre au tarif « Résident », l'utilisateur devra produire en caisse un justificatif de moins de trois mois (quittance de loyer, facture d'eau, gaz, électricité...) ainsi qu'une pièce d'identité.

4.2 – Participation de la Ville de Fraisses

La Ville de Fraisses s'engage à assumer la différence entre le tarif normal et le prix consenti au titre de ce dispositif.

Un état des abonnements et billets vendus aux habitants de Fraisses sera établi chaque année et le différentiel entre le tarif normal et le tarif préférentiel consenti sera reversé à la Ville de Firminy. Les modalités de reversement sont détaillées à l'article 5 de la présente convention.

Article 5 – Conditions financières et modalités de paiement

Les recettes de billetterie des spectacles de Fraisses sont encaissées par la Ville de Firminy. Celle-ci reversera 70% des recettes à la Ville de Fraisses, les 30% restants étant réputés compenser les coûts induits par ce partenariat (personnel, mise à disposition des équipements, communication).

La Ville de Firminy communiquera à l'issue de chaque spectacle la synthèse des ventes détaillant les recettes. La Ville de Fraisses émettra en fin de Saison un titre de recouvrement correspondant au reversement.

Conformément à l'article 4, la Ville de Firminy produira à l'issue de la Saison un état des spectateurs de Fraisses (comprenant noms et adresses postales) et des billets achetés. Elle établira un titre de recouvrement correspondant au différentiel de tarif assumé par la Ville de Fraisses en tant que commune associée.

La Ville de Firminy facturera également à celle de Fraisses le nombre de plaquettes de la Saison culturelle commandées par celle-ci. Le titre sera émis lors de la remise des plaquettes.

Article 6 – Durée

La présente convention est conclue à compter de l'exercice 2024 pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois par reconduction expresse. Elle sera effective après signature des différentes parties et validation du Conseil Municipal et applicable dès juin 2024 pour la Saison culturelle 2024/2025.

Article 7 – Résiliation

La présente convention ne pourra pas être résiliée en cours de Saison, celle-ci courant de juin à juin.

Chacune des parties pourra la dénoncer par courrier recommandé avec avis de réception, au plus tard le 31 décembre de l'année précédant le début de la Saison culturelle (soit au 31/12/2024 pour la Saison 2025/2026).

Article 8 – Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. À défaut de solution amiable, le litige sera tranché par le tribunal compétent ci-après désigné.

Article 9 – Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait en deux exemplaires à..., le...,

**Pour la Ville de Fraisses
Le Maire,**

Christiane BARAILLER

**Pour la Ville de Firminy,
Le Maire,**

Julien LUYA

PROJET